

DECRET N° 97-666 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant ratification de l'accord portant
création de la Banque Africaine d'Import-
Export (AFREXIM-BANK).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République
du Bénin ;

VU la loi n° 97-030 du 20 Août 1997 relative à l'autorisation de ratification de
l'accord portant création de la Banque Africaine d'Import-Export (AFREXIM-
BANK) ;

VU la décision n° 91-42/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats
définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

VU le décret n° 93-199 du 08 septembre 1993 portant composition du
gouvernement ;

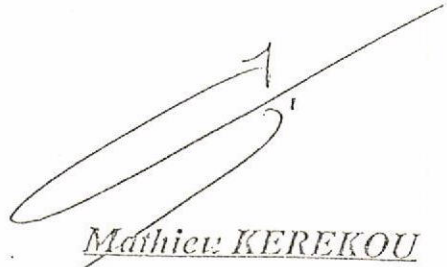
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord portant création de la Banque Africaine d'Import-Export
(AFREXIM-BANK) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

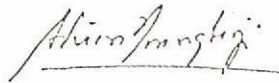
Fait à Cotonou, le 31 décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Arien HOUNGBEDI

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,



Moïse MENSAH



Gatien HOUNGBEDI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4 MCAT 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DCID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAB 3 BCP-CSM-ICAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ANNEXE II

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LA REPUBLIQUE/LE ROYAUME DU

.....

ET

LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT

("AFREXIMBANK")

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LA REPUBLIQUE/LE ROYAUME DU

.....

ET

LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT

("AFREXIMBANK")

Le Gouvernement de la République/du Royaume du _____ et la Banque Africaine d'Import-Export,

CONSIDERANT l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-Export (ci-après dénommée "la Banque") conclu le _____ 19__ entre certains Etats africains et des Organisations internationales ;

CONSIDERANT les Statuts de la Banque ;

RAPPELANT que l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque tenue à _____, à _____ du _____ au _____ 199__, a décidé d'établir le Siège de la Banque à _____, République/Royaume du _____ ;

DESIREUX de régler par le présent Accord certaines questions relatives à l'établissement du Siège de la Banque, et de compléter à cet égard, les dispositions de l'Accord en vue de la création de la Banque ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

PARTIE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige, ne le permette ou n'en dispose autrement, les expressions ci-après ont les significations suivantes:

- a) "Autorités compétentes du _____" désigne les autorités nationales, municipales ou autres autorités gouvernementales qui sont compétentes dans le contexte et en vertu des lois de la République/du Royaume du _____;
- b) "Administrateurs" et "Administrateurs suppléants" désignent respectivement les Administrateurs et les Administrateurs suppléants en exercice de la Banque ;
- c) "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République/du Royaume du _____ ;
- d) Le lieu du "Siège" désigne i) le site temporaire ou permanent du Siège ainsi que le bâtiment ou les bâtiments, locaux et installations qui y sont construits, comme il peut être périodiquement défini dans une annexe ou des annexes au présent Accord, et ii) tout autre terrain, bâtiments locaux ou installations, pouvant être de temps à autre assimilés, à titre temporaire ou permanent, au Siège en vertu du présent Accord, ou par des accords additionnels passés avec le Gouvernement.
- e) "Lois de la République/du Royaume du _____" comprend la Constitution de la République/du Royaume du _____ ainsi que les lois, textes réglementaires et ordonnances édictés par le Gouvernement ou les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ ;
- f) "Fonctionnaires de la Banque" désigne tous les membres du personnel de la Banque sauf le personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure.

- g) "Président", "Vice-Président" et "Secrétaire Exécutif" désignent le Président, tout Vice-Président et le Secrétaire Exécutif de la Banque Africaine d'Import-Export, ou toute autre personne dûment désignée pour agir en son nom ;
- i) "Représentants" désigne les Représentants des actionnaires à une réunion de l'Assemblée Générale de la Banque, y compris tous les délégués, leurs suppléants, conseillers et experts.
- h) "Actionnaire" désigne un actionnaire de la Banque ;

PARTIE II

CESSION, CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

ARTICLE II

Le Gouvernement cède à titre gracieux à la Banque, et la Banque accepte du Gouvernement, l'occupation et l'usage permanents du Siège.

ARTICLE III

1. Le siège de la Banque est situé au Siège et ne peut être déplacé, à moins que la Banque n'en décide autrement. Tout transfert temporaire du Siège à un autre lieu ne constitue pas un déplacement du Siège, sauf décision expresse prise à cet effet par l'organe compétent de la Banque.
2. Le Gouvernement prend toutes actions requises afin que la Banque ne soit pas dépossédée de ses droits sur le Siège, ni privée de la jouissance de ses droits sans le consentement exprès de la Banque.
3. Tout bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur de _____, pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour des réunions convoquées par la Banque, fait temporairement partie du Siège.

4. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ prennent toutes dispositions actions nécessaires pour que la Banque ne soit pas dépossédée de tout ou partie du Siège sans le consentement exprès de la Banque.

ARTICLE IV

La Banque peut, de temps à autre, créer et exploiter hors du Siège des centres de recherche, de documentation et autres installations techniques. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ à la demande de la Banque, prennent des dispositions pouvant faire l'objet d'accords additionnels, relatives à l'acquisition ou à l'utilisation par la Banque de locaux à cette fin, ainsi qu'à l'inclusion desdits locaux au Siège de la Banque.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du Siège qui est placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque, tel que prévu dans le présent Accord.
2. Sauf dispositions contraires du présent accord, et sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'Article VI ci-après, les lois de la République/du Royaume du _____ sont applicables à l'intérieur du Siège de la Banque.

ARTICLE VI

1. La Banque est habilitée à édicter des règlements applicables à l'intérieur du Siège, et destinés à y créer les conditions nécessaires, à tous égards, à son fonctionnement.
2. Les dispositions du présent Article ne s'opposent pas à l'application normale des mesures d'hygiène ou de protection contre l'incendie par les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____

ARTICLE VII

1. Le Siège est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République/du Royaume du _____, qu'ils soient de l'administration, de l'armée, de la justice ou de la police, ou toute autre personne investie d'un pouvoir officiel au sein de la République/du Royaume du _____, ne pourront pénétrer à l'intérieur du Siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Président et dans les conditions approuvées par lui. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens personnels, ne peut avoir lieu au Siège qu'avec le consentement exprès du Président.
2. Sans préjudice des dispositions de l'Accord en vue de la création de la Banque, ou du présent Accord, la Banque empêchera que son siège ne serve de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République/du Royaume du _____, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat, ou qui cherchent à se soustraire à l'exécution d'un acte de procédure.

ARTICLE VIII

1. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ prennent, avec toute la diligence requise, les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Siège ne soit troublée par une personne ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant le désordre dans le voisinage immédiat du Siège. Elles assurent la présence des forces de police nécessaires à sa protection.
2. A la requête du Président, les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre au Siège, et pour expulser, sur demande du Président, toute personne ou groupe de personnes dont il jugerait la présence indésirable.

ARTICLE IX

Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ prennent toutes les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux immunités du Siègre, et pour que les objectifs pour lesquels le Siègre a été sollicité ne soient pas entravés par l'usage de terrains ou de bâtiments dans son voisinage.

ARTICLE X

1. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ s'efforcent dans toute la mesure du possible de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Président, les services publics nécessaires tels que l'électricité, l'eau, le réseau d'assainissement, le gaz, le téléphone, le télégraphe, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, cette énumération n'étant pas limitative.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, la Banque est assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux autres organisations internationales, aux missions diplomatiques et aux principaux organismes publics par les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____, qui prennent en conséquence les mesures nécessaires pour que cette interruption ne nuise pas au bon fonctionnement de la Banque.
3. Le Président prend, sur demande, les dispositions utiles pour permettre aux représentants dûment habilités des services publics compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire ou de déplacer les équipements, les canalisations, les collecteurs et égouts du Siègre dans des conditions qui ne nuisent pas excessivement au fonctionnement de la Banque.

PARTIE III
COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS ET TRANSPORTS

ARTICLE XI

1. La Banque jouit, pour ses communications officielles, d'un régime au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde aux autres organisations internationales ainsi qu'aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____ en matière de priorités, de tarifs concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.
2. Toutes les communications adressées à la Banque, à ses Administrateurs, à son Président, ses Vice-Présidents, ou à tout fonctionnaire du Siège et du bureau principal de même que toutes les communications officielles envoyées par elle, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont transmises, ne sont pas soumises à la censure et ne peuvent être ni interceptées ni entravées de quelque autre manière.
3. La Banque a le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que d'autres communications officielles, par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.
4. Aucune disposition du présent Article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption, d'un commun accord entre le Gouvernement et la Banque, des mesures de sécurité nécessaires, en particulier en cas d'état d'urgence en République/au Royaume du _____, et destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait abus des immunités et exemptions prévues au présent Article.
5. La Banque a le droit d'installer et d'exploiter au siège le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

PARTIE IV

EXONERATIONS FISCALES

ARTICLE XII

1. La Banque, ses biens, avoirs, revenus, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et indirects, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que de tous droits de douane ; Il est entendu que la Banque ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et qui sont payables par d'autres organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____.
2. Le Gouvernement, à la signature du présent Accord, communique à la Banque la liste de tous les impôts directs et indirects ainsi que celle des taxes, et réaménage rapidement cette liste à chaque modification des lois de la République/du Royaume du _____. Tout montant payé par la Banque, au titre des impôts directs et indirects, est remboursé en totalité par le Gouvernement, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de remboursement introduite par la Banque.
3. Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1 du présent Article, les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ prennent toutes les mesures nécessaires pour que les biens et avoirs de la Banque, ainsi que son capital, ses réserves, dividendes, prêts, crédits, garanties, titres, et autres placements et transactions, intérêts, commissions, redevances, bénéfices, plus-values, produits de vente et autres revenus, recettes et fonds de toutes natures revenant, appartenant ou payables à la Banque, provenant de quelque source que ce soit, soient exonérés de taxes, droits, commissions, charges et impôts de toutes sortes, y compris les droits de timbres et autres taxes documentaires prélevés jusqu'ici, ou imposés par la suite sur le territoire de la République/du Royaume du _____.

4. Aucun impôt direct ou indirect ne sera perçu par le Gouvernement ni par aucune autorité de la République/du Royaume du _____ sur les traitements et les émoluments indemnités et/ou pensions versés par la Banque ou au titre de ces traitements, au Président, aux Vice-Présidents, aux Administrateurs et leurs suppléants, aux fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux consultants et experts qui accomplissent des missions pour le compte de la Banque.
5. Les articles importés ou exportés par la Banque pour un usage officiel sont exonérés des droits de douane et autres taxes, et ne sont pas assujettis aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation. Ces articles ne se limitent pas aux matériaux nécessaires à la construction du bâtiment du siège de la Banque. Ils peuvent comprendre les véhicules à moteur et les pièces de rechange correspondantes, les publications, les meubles de bureau, ainsi que les équipements et matériel.
6. Les fonctionnaires et employés de la Banque, qui ne sont pas des ressortissants de _____, sont exonérés des droits de douane et autres taxes, et ne sont pas assujettis aux interdictions et restrictions à l'importation de véhicules à moteur et pièces de rechange correspondantes, ainsi que d'articles ménagers, de matériel et de meubles. Les exonérations accordées sont comparables à celles dont bénéficient les membres résidents du personnel des organisations internationales et des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____.
7. En cas de pénurie d'essence ou autres carburants et d'huile de lubrification en _____, le Gouvernement, sur demande, prête son assistance à la Banque en vue de lui faire obtenir ces produits pour chacun de ses véhicules, et ceux de son personnel.

8. Les articles importés, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent Article, peuvent être vendus ou cédés de toute autre façon, à condition qu'en cas de vente ou de cession, les droits soient acquittés aux taux en vigueur, à moins que les articles ne soient vendus ou cédés à des personnes ou organisations jouissant de privilèges analogues.
9. Le Gouvernement accorde à la Banque, à ses fonctionnaires et employés qui ne sont pas ressortissants de la République/du Royaume du _____, tous autres privilèges, exonérations et facilités comparables à ceux qu'il octroie aux organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____, ainsi qu'aux membres résidents de leur personnel.

PARTIE V

EXONERATIONS FISCALES ET FACILITES FINANCIERES

ARTICLE XIII

1. Sans préjudice des dispositions à caractère général des Articles IX, XIV et XV de l'Accord en vue de la création de la Banque, la Banque peut librement, selon l'énumération ci-après:
 - i) réaliser des opérations bancaires et fournir tout service financier autorisés par les Statuts de la Banque;
 - ii) acquérir, détenir et céder des monnaies nationales;
 - iii) acquérir, détenir, et céder des monnaies convertibles, des titres, des lettres de change, des instruments négociables, et les transférer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, de la République/du Royaume_____.
 - iv) ouvrir, approvisionner et utiliser des comptes en monnaies nationales sur le territoire des Etats participants ;
 - v) ouvrir, approvisionner et utiliser des comptes en devises à l'intérieur et en dehors du territoire des Etats participants;
 - vi) mobiliser des fonds et octroyer des prêts en devises; et

- vii) réaliser les opérations autorisées au titre des Statuts.
- 2. Le Gouvernement apporte son assistance à la Banque afin de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et assimilées, les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change et les commissions bancaires.
- 3. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu du présent Article, la Banque tient dûment compte de toutes les suggestions qui lui sont faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

PARTIE VI

ACCES, TRANSIT ET RESIDENCE

ARTICLE XIV

- 1. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____ n'entravent en aucune manière, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour, le transit, la sortie du territoire de la République/du Royaume du _____ des :
 - i) Représentants et membres des délégations des actionnaires, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;
 - ii) des fonctionnaires de la Banque, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;
 - iii) représentants d'autres institutions et sociétés avec lesquelles la Banque a établi des relations officielles, ou qui travaillent officiellement avec elle ;
 - iv) personnes autres que les fonctionnaires de la Banque, effectuant des missions autorisées par la Banque, ou

siégeant à des comités ou autres organes subsidiaires de la Banque, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;

- v) représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision ou autres médias, que la Banque invite, après consultation avec le Gouvernement ;
 - vi) personnes invitées par la Banque, ou se rendant à son siège pour une activité officielle.
2. Lorsque des visas sont requis pour les personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, ils sont accordés gratuitement et aussi rapidement que possible.
3. Aucun acte accompli par les personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être invoqué comme raison pour interdire leur entrée sur le territoire _____ ou leur départ du _____, ou pour les obliger à quitter ce pays.
4. Aucune des personnes visées au paragraphe 1 du présent Article ne peut être obligée de quitter la République/le Royaume du _____, sauf s'il y a abus du droit de résidence. Dans ce cas, la procédure ci-après sera appliquée :
- i) aucune poursuite ne sera engagée en vue de contraindre ces personnes à quitter la République/le Royaume du _____ sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires étrangères en exercice;
 - ii) dans le cas d'un représentant d'un Etat africain, cette approbation est donnée uniquement après consultation du Gouvernement de son pays;
 - iii) dans le cas du Président, des Vice-Présidents, ou d'un Administrateur, ou d'un Administrateur suppléant, cette approbation est donnée après consultation, et en accord avec le Président de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- iv) dans le cas de l'une des autres personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, cette approbation n'est donnée qu'après consultation du Président, et si une procédure est engagée en vue de l'expulsion de cette personne, le Président a le droit d'intervenir dans cette procédure, ou d'y être représenté pour le compte de la personne en cause; et
- v) les personnes qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, au titre du présent Accord, ne pourront être contraintes à quitter la République/le Royaume du _____ par une procédure autre que la procédure usuelle applicable aux membres du personnel de rang comparable ou, selon le cas, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____.

5. Les dispositions du présent Article ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves suffisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par cet Article appartiennent aux catégories décrites au paragraphe 1, ni n'exclut l'application normale des règlements en matière de quarantaine ou d'hygiène.

ARTICLE XV

Le Président et les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____, à la demande de l'une des parties, se consultent et conviennent de la procédure visant à faciliter l'entrée dans le pays de personnes autres que celles visées au paragraphe 1 de l'Article XIV.

PARTIE VII
REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE XVI

Dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements à destination ou en provenance de la République/du Royaume _____, les représentants des actionnaires aux réunions de la Banque, ou convoqués par celle-ci, ainsi que ceux qui travaillent officiellement avec la Banque, jouissent des immunités et privilèges suivants

- a) immunité judiciaire pour les actes (paroles et écrits) accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, et l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) inviolabilité de tous leurs documents et écrits ;
- c) droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir des documents ou correspondances par courriers spéciaux ou valises scellées ;
- d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille, de l'obligation de se soumettre aux mesures restrictives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers en République/au Royaume du _____ ;
- e) en matière de change, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne les bagages personnels, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ; et
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques, sauf qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'exonération des droits de douane sur les biens importés autres que ceux qui font partie de leurs effets personnels.

ARTICLE XVII

Pour que les représentants des actionnaires puissent jouir d'une totale liberté d'expression, et exercer leurs fonctions en toute indépendance, ils continueront à bénéficier de l'immunité judiciaire pour les actes, y compris leur paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions alors même qu'ils n'exerceraient plus les fonctions de représentants des actionnaires.

ARTICLE XVIII

Lorsque l'incidence de toute forme d'imposition dépend de la résidence, les périodes au cours desquelles les représentants des actionnaires séjournent en République/au Royaume du _____, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE XIX

1. Les dispositions des paragraphes (e), (f) et (g) de l'Article XVI, et de l'Article XVIII ne s'appliquent pas aux ressortissants et aux résidents permanents de la République/du Royaume du _____.
2. Le Président communique au Gouvernement la liste des représentants, qu'il modifie de temps à autre en cas de besoin.

PARTIE VIII

PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS

ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

ARTICLE XX

1. Les Administrateurs et leurs suppléants, sous réserve des dispositions de l'Article XIX, jouissent en République/au Royaume du _____, dans l'exercice de leurs fonctions à la Banque ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, des immunités et privilèges énoncés à l'Article XVI, ainsi que des immunités, exemptions et privilèges analogues à ceux qui sont accordés par le Gouvernement, en

vertu du droit international, aux membres non résidents des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs et leurs suppléants, (s'ils résident en République/au Royaume du _____), sous réserve des dispositions de l'Article XIX, jouissent en République/au Royaume du _____ des immunités et privilèges énoncés à l'Article XVI, ainsi que des immunités et privilèges analogues à ceux que le Gouvernement accorde aux représentants diplomatiques résidents de rang comparable.

PARTIE IX

FONCTIONNAIRES DE LA BANQUE

ARTICLE XXI

Les fonctionnaires de la Banque jouissent, sur le territoire de la République/du Royaume du _____ des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris paroles et écrits. Les intéressés continueront de bénéficier de cette immunité alors même qu'ils cesseraient d'être fonctionnaires de la Banque ;
- b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels et officiels.
- c) immunité de contrôle de leurs bagages officiels.
- d) exonération d'impôts sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par la Banque pour des services rendus, ou encore en rapport avec leurs activités à la Banque ;

- e) exonération de toutes formes d'imposition sur les revenus provenant de sources extérieures à la République/au Royaume du _____ ;
- f) exonération de droits d'immatriculation de leurs véhicules ;
- g) exemption d'obligations relatives au service national, à condition qu'en ce qui concerne les ressortissants de la République/du Royaume du _____, cette exemption soit limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Président, et approuvée par le Gouvernement.
- h) liberté d'acquérir ou de détenir, en République/au Royaume du _____ ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises et autres propriétés mobilières, ainsi que le droit de les transférer sans restriction hors de la République/du Royaume du _____ par les voies autorisées.
- i) liberté d'acquérir une maison d'habitation en République/au Royaume du _____ pour un usage strictement personnel, et le droit de financer cette acquisition par un prêt local au logement, octroyé aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux ressortissants de la République/du Royaume du _____ ;
- j) en cas de vente de cette maison, le droit de transférer hors de la République/du Royaume du _____, par les voies autorisées, le produit de la vente en monnaie convertible ;
- k) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de la République/du Royaume du _____, ils bénéficient ainsi que leurs conjoints et les personnes à leur charge des mêmes facilités, en matière de protection et de rapatriement, que celles qui sont accordées en temps de crise internationale aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____ ;

- l) eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge ne sont pas soumis aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- m) le droit d'importer, dans les douze mois qui suivent leur prise de fonctions ou au delà de cette période si le Gouvernement donne son accord par écrit, pour un usage personnel, en franchise de droits et autres taxes, et sans être assujettis aux interdictions ou restrictions à l'importation :
 - i) leurs mobiliers, appareils ménagers et effets personnels, en un ou plusieurs envois ;
 - ii) un véhicule automobile ou dans le cas des fonctionnaires accompagnés des personnes à leur charge, deux véhicules automobiles, étant entendu qu'en cas de cession ou de remplacement de ces véhicules, il sera appliqué aux fonctionnaires de la Banque la même réglementation que celle qui est appliquée aux membres des missions diplomatiques de rang comparable ; à condition qu'en cas de vente ou de cession de ces véhicules automobiles en République/au Royaume du _____ les droits soient acquittés aux taux appropriés, sauf si ces véhicules sont vendus ou cédés à des personnes ou organisations jouissant de privilèges analogues ; et
- n) autres privilèges et exemptions qui sont accordés ou peuvent l'être par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, ou aux fonctionnaires de rang comparable d'autres organisations internationales.

ARTICLE XXII

Outre les privilèges et immunités spécifiés à l'Article XX :

- a) le Président, jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordées aux Ambassadeurs qui sont chefs de mission ;
- b) un Vice-Président ou un haut fonctionnaire de la Banque, assurant l'intérim du Président, bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux accordés au Président;
- c) les Vice-Présidents, le Secrétaire exécutif et d'autres fonctionnaires qui peuvent être désignés par le Président, en raison des responsabilités liées à leurs fonctions dans la Banque, jouissent des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____ .

PARTIE X

EXPERTS ACCOMPLISSANT DES MISSIONS

POUR LE COMPTE DE LA BANQUE

ARTICLE XXIII

Les experts et consultants qui accomplissent des missions autorisées par la Banque, ou siègent à ses comités ou autres organes subsidiaires, ou encore effectuent des études à sa demande jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :

- a) immunités pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour les personnes à leur charge, d'arrestation personnelle ou de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ou officiels ;

- b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seraient plus chargés de missions pour la Banque, ne siègeraient plus à ses comités, ou n'exerceraient plus les fonctions de consultant auprès d'elle, ne seraient plus présents au siège ou ne participeraient plus aux réunions convoquées par la Banque ;
- c) inviolabilité de tous les rapports, écrits et autres documents ;
- d) le droit, pour toutes les communications avec la Banque, d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir des écrits, correspondances ou autres documents officiels par des courriers spéciaux ou valises scellées ;
- e) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, de l'obligation de se soumettre aux mesures restrictives à l'immigration, et aux formalités d'enregistrement des étrangers, et, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de la République/du Royaume du _____, exemption des obligations relatives au service national.
- f) les mêmes facilités en matière de protection et de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, que celles qui sont accordées en temps de crise internationale aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____ ;
- g) les mêmes privilèges, en ce qui concerne les devises et les restrictions de change, que ceux qui sont accordés aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ; et
- h) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles que le Gouvernement accorde aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du _____.

PARTIE XI
LISTE DES FONCTIONNAIRES, PIECES D'IDENTITE
ET LEVEE DES IMMUNITES

ARTICLE XXIV

1. Le Président communique au Gouvernement la liste des personnes jouissant des privilèges, immunités et exemptions, et si nécessaire, modifie cette liste de temps à autre.
2. Les personnes soumises aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus sont munies d'une carte d'identité délivrée par le Gouvernement, attestant qu'elles ont la qualité de fonctionnaire ou, selon le cas, de consultant ou expert de la Banque, et qu'elles ont droit aux immunités, privilèges et exemptions prévus au présent Accord.
3. La Banque peut délivrer des laissez-passer diplomatiques ou ordinaires à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés comme titres de voyage par les autorités compétentes de la République/du Royaume du _____.
4. Les immunités et privilèges reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Conseil d'administration de la Banque ou le Président, selon le cas, a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout Administrateur, Administrateur suppléant, Vice-Président, fonctionnaire, expert ou consultant de la Banque, dans tous les cas où de l'avis du Conseil d'Administration ou du Président, cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de la Banque.

PARTIE XII
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XXV

Tout différend entre la Banque et le Gouvernement né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel, ou de toute question concernant le Siège ou les relations entre la Banque et le Gouvernement, sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Président, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères en exercice de la République/du Royaume du _____ et le troisième, qui sera le Président du tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre eux sur ce choix, dans les six mois qui suivent leur nomination, ou si chacune des parties ne parvient pas à désigner un arbitre un mois après la réception de l'avis d'arbitrage notifié par l'autre partie, les arbitres sont désignés par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande du Président ou du Gouvernement.

ARTICLE XXVI

La République/le Royaume du _____ n'encourt aucune responsabilité internationale, du fait de l'emplacement du siège sur son territoire, pour des actes ou omissions de la part de la Banque ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de la responsabilité internationale que la République/le Royaume du _____ encourrait en vertu du droit international.

ARTICLE XXVII

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord, toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République/du Royaume du _____ .
2. La Banque coopère à tout moment avec les autorités compétentes de la République du/Royaume du _____ pour favoriser la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

3. Le Président prend toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait pas abus des privilèges ou immunités conférés par le présent Accord, et il édicte à cette fin les règles et règlements qu'il peut juger utiles ou appropriés.
4. Si le Gouvernement estime qu'il y a abus d'une immunité ou d'un privilège conféré par le présent Accord, le Président consulte, sur demande, les autorités compétentes de la République/Royaume du _____ pour établir si l'abus s'est produit. Si ces consultations ne sont pas concluantes pour le Président et le Gouvernement, la question est réglée suivant la procédure prévue à l'Article XXV.

ARTICLE XXVIII

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'un quelconque des Etats concernés, pour toute question concernant cet Accord ou en découlant, et indépendamment de la question de savoir si l'Etat intéressé accorde un privilège ou une immunité analogue aux envoyés diplomatiques et aux ressortissants de la République/du Royaume du _____

ARTICLE XXIX

1. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes de la République/du Royaume du _____, la responsabilité finale du respect de ces obligations incombe au Gouvernement.
2. Aux fins du présent Accord, la Banque et le Gouvernement déterminent, d'un commun accord, les postes des missions diplomatiques et des organisations internationales de rang comparable à ceux occupés par les fonctionnaires de la Banque.
3. Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de l'Accord en vue de la création de la Banque. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition dudit Accord ont trait à la même question, elles sont, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires, de sorte que les deux dispositions sont applicables, et aucune ne limite l'effet de l'autre.

4. Le présent Article est interprété compte tenu de son objectif premier qui est de permettre à la Banque, d'exercer pleinement et efficacement sur le lieu où est établi son siège ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.
5. Les consultations relatives à la révision du présent Accord sont engagées à la demande de la Banque ou du Gouvernement.
6. La Banque et le Gouvernement peuvent conclure, au besoin, des accords additionnels.
7. Le présent Accord et tous accords additionnels conclus entre le Gouvernement et la Banque entrent en vigueur au moment de leur signature, et cessent d'avoir effet deux ans après que l'une des parties aura, par écrit, informé l'autre de son intention de les dénoncer sous réserve des dispositions relatives à la cessation normale des activités de la Banque en République/au Royaume du _____, et de celles relatives à ses biens et avoirs qui s'y trouvent.

FAIT A _____, le _____ en langue anglaise/française.